

Zurich, le 8. novembre 2024

Prise de position concernant la vente d'objets appartenant à des musées **Des précédents ébranlent la confiance dans le secteur des musées**

Les collections des musées sont leur raison d'être. Elles constituent notre patrimoine culturel. Les musées et leurs autorités de tutelle ont pour obligation de préserver leurs collections, et ce dans l'intérêt de l'ensemble de la population. Le Code de déontologie de l'ICOM, que l'ensemble des professionnel-le-s des musées s'engagent à respecter, n'envisage la vente d'objets de la collection d'un musée qu'à titre exceptionnel. Toute cession réalisée afin de financer ou d'assainir l'exploitation va à l'encontre du Code de déontologie et porte préjudice à l'ensemble du paysage muséal suisse.

L'Association des musées suisses AMS et ICOM Suisse, le comité national du Conseil international des musées ICOM, constatent avec inquiétude que la cession d'objets faisant partie de collections muséales pour en tirer des recettes financières est de plus en plus envisagée. Par la présente prise de position, les deux associations tiennent à s'opposer résolument à cette tendance.

Les musées ont pour mission de conserver leurs collections dans l'intérêt de la société et de les préserver pour les générations futures. Les membres de l'AMS et d'ICOM Suisse s'engagent à respecter ce principe qui figure dans le Code de déontologie de l'ICOM. Ce Code de déontologie constitue la base d'un travail muséal professionnel, et cela dans le monde entier. Il sert de cadre de référence au sujet de l'aliénation et l'éventuelle cession d'objets des collections. Une gestion responsable des collections implique parfois de retirer certains objets de l'inventaire dans le but de respecter le concept de la collection. Le Code de déontologie prévoit donc plusieurs modalités de cession des objets aliénés. Une cession ne peut être éthiquement acceptable qu'aux conditions suivantes :

- l'objet concerné a été examiné par le conservateur ou la conservatrice de la collection,
- il est proposé en priorité à d'autres musées et institutions publiques,
- il n'a pas été choisi pour des raisons financières.

Dans tous les cas, il faut impérativement retenir qu'une cession représente l'ultime issue. Elle exige une procédure minutieuse, transparente, et dûment justifiée sur le plan éthique et juridique. Les collections des musées ne doivent jamais être considérées comme un actif financier. Par ailleurs, en aucun cas la valeur marchande potentielle d'un objet ne doit être considérée comme faisant partie du motif permettant de déterminer s'il y a lieu ou non de s'en dessaisir. Et surtout : les éventuelles recettes provenant d'une cession doivent uniquement être employées au bénéfice de la collection et, en principe, pour de nouvelles acquisitions. De manière générale, on peut retenir que les collections ne sont pas destinées à servir à l'entretien du musée. Au contraire, les musées et leurs autorités de tutelle ont le devoir de conserver leurs collections.

Le Code de déontologie de l'ICOM indique à l'article 2.13 :

« Le retrait d'un objet ou d'un spécimen de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de sa nature (renouvelable ou non), de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette cession. »

Une vente motivée par des raisons financières, qu'il s'agisse d'un projet d'investissement, d'une rénovation du bâtiment, d'un remboursement de dettes, ou du financement du fonctionnement général, affaiblit non seulement l'institution qui la réalise, mais aussi le secteur des musées dans son ensemble. En effet, toute vente de ce type envoie des signaux extrêmement problématiques : elle suggère aux décideurs politiques, aux bailleurs de fonds publics et aux mécènes privés que la vente d'objets des collections serait un moyen légitime de financer un musée. Elle met donc en péril les méthodes classiques de collecte de fonds des musées. D'autre part, elle porte préjudice à la crédibilité des institutions muséales : régulièrement, des objets sont confiés à des musées dans le cadre de legs ou de donations dans la conviction qu'ils seront ainsi conservés pour les générations futures, avec la garantie qu'ils ne seront jamais vendus au plus offrant pour assainir les finances d'un musée.

Les associations estiment donc que la vente d'un objet par un seul musée suffit à ébranler la confiance de la société envers l'ensemble des musées, notamment en ce qui concerne leur mission de préservation du patrimoine culturel pour le public, et les impératifs de gestion responsable des fonds privés et publics. Les autorités de tutelle de nos musées sont donc appelées à assurer leur financement de manière durable et responsable pour que les trésors de nos musées restent accessibles à l'ensemble de la population.

L'AMS et ICOM Suisse se tiennent à la disposition des musées qui envisagent des ventes d'objets afin de les conseiller et les invitent à contacter au plus tôt le secrétariat général.

Documents complémentaires :

[Code de déontologie de l'ICOM pour les musées](#)

[Directives du Conseil international des musées sur l'aliénation des collections](#)